

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/23/316

DÉLIBÉRATION N° 13/088 DU 3 SEPTEMBRE 2013, MODIFIÉE LE 7 JUIN 2016, LE 4 OCTOBRE 2016, LE 7 JUILLET 2020 ET LE 7 NOVEMBRE 2023, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA VLAAMSE SOCIALE INSPECTIE DU DÉPARTEMENT WERK EN SOCIALE ECONOMIE AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIS ET AU MOYEN DES DIVERS SERVICES WEB

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu les demandes du département flamand « Werk en Sociale Economie » du 3 juillet 2013, du 18 mai 2016, du 26 septembre 2016, du 29 mai 2020 et du 12 juillet 2023;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 8 juillet 2013, du 19 mai 2016, du 28 septembre 2016, du 2 juin 2020 et du 20 juillet 2023;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. La "Vlaamse Sociale Inspectie " du département "Werk en Sociale Economie" est déjà autorisée, pour l'accomplissement de ses missions, à accéder au registre national des personnes physiques (arrêté royal du 29 juin 1993 et délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 11/2009 du 18 février 2009) et au registre d'attente (arrêté royal du 6 janvier 1997 et délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 11/2009 du 18 février 2009). Elle est en outre autorisée à accéder à diverses banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, plus précisément aux registres Banque Carrefour, au fichier du personnel des employeurs, au répertoire des employeurs et au cadastre LIMOSA (délibération du Comité de sécurité de l'information n° 09/046 du 7 juillet 2009, modifiée le

3 mars 2020). Elle a aussi accès à des données à caractère personnel du Répertoire général des travailleurs indépendants de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, en vue de la réalisation de ses missions relatives au contrôle des cartes professionnelles et des permis de travail/autorisations d'occupation (délibération n° 16/066 du 5 juillet 2016 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, modifiée le 4 juillet 2017). Ces autorisations valent à la fois pour le service d'inspection et pour le service de soutien administratif. L'accès aux banques de données à caractère personnel précitées a lieu au moyen des divers services web offerts par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

2. Pour la réalisation de ses missions, la Vlaamse Sociale Inspectie souhaite aussi consulter les banques de données à caractère personnel précitées (les registres Banque Carrefour, le Fichier du personnel des employeurs, le répertoire des employeurs, le cadastre LIMOSA et le Répertoire général des travailleurs indépendants) au moyen de l'application web DOLSIS. Elle doit à cet égard être considérée comme un utilisateur du premier type (services d'inspection et services de soutien administratif) au sens de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS. Elle souhaite également accès via DOLSIS au fichier des déclarations de travaux et à la banque de données « enregistrement des présences ». Par ailleurs, en vue de l'exécution de ses missions, la "Vlaamse Sociale Inspectie" souhaite accéder à la banque de données DMFA, à la fois au moyen du service web approprié de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et au moyen de l'application web DOLSIS. Enfin, elle souhaite avoir recours à des données à caractère personnel¹ relatives au chômage (Office national de l'emploi), aux activités complémentaires (Office national de sécurité sociale) et au revenu d'intégration sociale (centres publics d'action sociale). L'organisation est d'avis qu'elle doit pouvoir avoir recours aux deux méthodes de travail pour l'accès aux diverses banques de données. La consultation des banques de données au moyen de l'application web DOLSIS cadre dans la préparation de dossiers individuels *ad hoc* et permet à l'inspecteur de réaliser une analyse détaillée dans le cadre d'un dossier concret. L'utilisation des services web permet de traiter de gros volumes de données à caractère personnel et de repérer ou identifier des tendances négatives au sein de secteurs d'activité (tel le secteur de la construction) ou de thèmes spécifiques (telle la migration économique) de sorte à pouvoir agir de manière ciblée. Les deux méthodes sont complémentaires d'après la Vlaamse Sociale Inspectie puisqu'elles sont utilisées dans des circonstances différentes.

¹ Le traitement de données à caractère personnel relatives aux véhicules immatriculés (service public fédéral Mobilité et Transports, projet « mobivis ») et aux biens immobiliers (service public fédéral Finances, projet « patrimonyservice ») ne relève pas de la compétence de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, mais doit être régi selon les dispositions de l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*. Le traitement de données à caractère personnel de l'Agence flamande « Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen » ne relève pas non plus de la compétence de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

4. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
5. La communication de données à caractère personnel décrite est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), car elle est nécessaire à la réalisation d'une obligation légale qui incombe au responsable du traitement.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

6. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation des finalités

7. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà constaté, dans sa délibération n° 09/046 du 7 juillet 2009 et dans sa délibération n° 16/066 du 5 juillet 2016, que la communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation des missions de la « Vlaamse Sociale Inspectie », conformément aux dispositions du Code pénal social et du décret du 30 avril 2004 *portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande*, et que les données à

caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

8. La mission des inspecteurs des lois sociales de la section « Vlaamse Sociale Inspectie » du département « Werk en Sociale Economie » consiste à surveiller et à contrôler le respect des conditions pour bénéficier d'une mesure ou d'un régime déterminé. Dans le cadre de cette mission, ils doivent pouvoir vérifier plusieurs données à caractère personnel. S'il s'avère que les conditions en vigueur ne sont pas (ou plus) remplies, l'inspecteur compétent peut rédiger un procès-verbal dans lequel il note ses observations, les auditions et les infractions constatées. En parallèle, la notification nécessaire à la personne concernée a lieu afin de préserver ses droits. La constatation d'infractions donnera, selon le cas, lieu à une poursuite pénale, à l'imposition d'une amende administrative, à la suppression d'une faveur ou d'un statut ou à la réclamation de montants alloués.
9. La base pour l'intervention de la section « Vlaamse Sociale Inspectie » est le décret du 30 avril 2004 *portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande* (le décret relatif à la surveillance des lois sociales).
10. Dans sa délibération n° 09/046 du 7 juillet 2009, le Comité de sécurité de l'information avait par ailleurs prévu une procédure d'auto-contrôle et de rapportage par la Vlaamse Sociale Inspectie, similaire à la procédure valable pour les services d'inspection fédéraux (délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004).

Minimisation des données

11. La « Vlaamse Sociale Inspectie » demande, outre l'accès aux registres Banque Carrefour, au Fichier du personnel des employeurs, au répertoire des employeurs et au cadastre LIMOSA (qui est déjà régi dans la délibération n° 09/046 du 7 juillet 2009 du Comité de sécurité de l'information, modifiée le 3 mars 2020), également accès au fichier des déclarations de travaux et à la banque de données « enregistrement des présences », en vue d'un contrôle efficace du respect de la réglementation en matière d'occupation de main d'œuvre étrangère. L'organisation souhaite aussi accéder à la banque de données DMFA et aux données à caractère personnel relatives au chômage, aux activités complémentaires et au revenu d'intégration sociale. Enfin, elle souhaite accéder au Répertoire général des travailleurs indépendants (voir la délibération n° 16/066 du 5 juillet 2016 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, modifiée le 4 juillet 2017).

Le fichier des déclarations de travaux

12. En vertu de diverses législations, les entrepreneurs de travaux de construction sont tenus de communiquer certains renseignements aux autorités. Il s'agit plus précisément de la déclaration de travaux à l'Office national de sécurité sociale (l'entrepreneur auquel le maître d'ouvrage a fait appel doit fournir, au moyen du formulaire C30bis/1, toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'importance des travaux et à l'identification de l'entrepreneur et, le cas échéant et à chaque stade, des sous-traitants), la déclaration en matière de sécurité

et d'hygiène au Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction (CNAC) et la déclaration de chantiers temporaires ou mobiles, de travaux de retrait d'amiante, de travaux dans un environnement hyperbare et de travaux de sablage au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

13. Ces informations sont enregistrées dans un fichier central, qui serait consulté par la « Vlaamse Sociale Inspectie » afin de vérifier si l'employeur fait appel aux services du travailleur salarié dans les limites des autorisations accordées et conformément aux conditions de travail valables pour l'occupation de travailleurs salariés belges, si les permis de travail et cartes de travail ont été remises aux demandeurs et aux candidats-travailleurs corrects et si les intérimaires bénéficient des mêmes mesures de protection et de sécurité que les autres travailleurs de l'utilisateur.

Données générales relatives au chantier: la situation du chantier, les dates de début et de fin des travaux prévus par l'entrepreneur et l'identité de la personne de contact qui peut fournir des renseignements complémentaires concernant le chantier et les travaux.

Données relatives au maître d'ouvrage: la personne physique ou la personne morale qui a conclu un contrat avec un ou plusieurs entrepreneurs pour la réalisation de travaux sur un chantier.

Données relatives au déclarant initial du chantier: l'entrepreneur ou le maître d'œuvre en charge de l'exécution des travaux et la personne qui a conclu un contrat avec le maître d'ouvrage et qui s'engage à effectuer ou à faire exécuter des travaux pour un prix déterminé sur le chantier.

Le cas échéant, des données relatives aux chantiers mobiles ou temporaires: des informations complémentaires relatives au déclarant et aux sous-traitants (numéro TVA, numéro d'immatriculation à l'ONSS, données signalétiques et codes d'activité).

Le cas échéant, des données relatives aux travaux de retrait d'amiante: le nom du déclarant, le maître d'ouvrage (rue, numéro, code postal, commune), le lieu du chantier (rue, numéro, code postal, commune), les dates de début et de fin prévues des travaux, la dénomination du laboratoire agréé, la dénomination du service externe de prévention et de protection au travail, le nombre maximal de travailleurs occupés sur le chantier (ouvriers occupés au retrait de l'amiante), le nom de la personne de contact du maître d'ouvrage, le responsable du plan de travail de l'entreprise agréée (nom et numéro de téléphone) et le responsable du désamianteur sur le chantier (nom et numéro de téléphone).

La banque de données « enregistrement des présences » (CheckIn@Work)

14. Les articles 31bis à 31octies de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* instaurent un système d'enregistrement des présences sur certains chantiers. Les acteurs concernés sont tenus d'enregistrer les personnes présentes sur le chantier à l'aide d'un appareil d'enregistrement spécial. Les inspecteurs sociaux peuvent, moyennant autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, consulter les

données du système d'enregistrement, les échanger entre eux et les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

15. Les données suivantes sont plus précisément mises à disposition dans la banque de données "enregistrement des présences" (Check In At Work) : le numéro de la déclaration, le numéro de l'accusé de réception, l'identité de la personne qui effectue l'enregistrement, l'identité de la personne enregistrée, le numéro d'entreprise et la dénomination de la société pour laquelle travaille la personne enregistrée, le numéro d'entreprise de l'indépendant, la date et l'heure de l'enregistrement, la date de présence, le canal employé et le statut de l'enregistrement. Ces données à caractère personnel permettent à la « Vlaamse Sociale Inspectie » de réaliser un contrôle efficace du respect de la réglementation relative à l'occupation de travailleurs salariés étrangers.

La banque de données DMFA

16. La "Vlaamse Sociale Inspectie" souhaite aussi accéder à la banque de données DMFA. Cette banque de données contient les données à caractère personnel de la déclaration multifonctionnelle trimestrielle par l'employeur à l'Office national de sécurité sociale. Outre plusieurs renseignements purement administratifs, les blocs de données à caractère personnel suivants seraient mis à la disposition.

Bloc "déclaration de l'employeur": le numéro d'immatriculation de l'employeur et le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net dû et la date de début des vacances.

Bloc "personne physique": le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus de l'intéressé.

Bloc "ligne travailleur": la catégorie de l'employeur, le code travailleur, les dates de début et de fin du trimestre, le trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale.

Bloc "occupation de la ligne travailleur": le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou en douzièmes et la justification des jours.

Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur": le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol.

Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur": le numéro de la ligne de rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération.

Bloc "indemnités accidents du travail et maladies professionnelles": la nature de l'allocation, le taux d'incapacité et le montant de l'allocation.

Bloc "ligne travailleur-étudiant": le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer.

Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur": le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation.

Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur": le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction du temps de travail.

Bloc "données détaillées réduction occupation" : le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction de la durée du travail et la date de cessation du droit.

Bloc "réduction occupation": le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation.

Bloc "réduction ligne travailleur" : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation.

Bloc "mesures simultanées de réorganisation du temps de travail": la mesure de réorganisation du temps de travail et le pourcentage.

17. Les données à caractère personnel DMFA permettraient à la "Vlaamse Sociale Inspectie " d'identifier les travailleurs et employeurs concernés de manière univoque, afin d'éviter des paiements indus de primes et subventions flamandes, de contrôler le montant du coût salarial des travailleurs des groupes cibles et de veiller au respect des conditions fixées pour l'obtention de primes/subventions ou de reconnaissances.
18. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent en la matière) a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre

part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question. La "Vlaamse Sociale Inspectie" a donc accès aux blocs de données à caractère personnel précités, tant dans leur composition actuelle que leur composition future.

19. L'accès à la banque de données DMFA doit se faire dans le respect des mesures de sécurité fixées dans la délibération n° 09/46 du 7 juillet 2009 (en cas d'utilisation du service web) et dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 (en cas d'utilisation de l'application web DOLSIIS).

La banque de données relatives au chômage

20. L'Office national de l'emploi met les données à caractère personnel suivantes à la disposition au moyen de l'application web DOLSIIS: le mois auquel le paiement a trait, le montant brut de l'allocation, l'indication de l'état d'avancement du dossier, le montant approuvé, le mois du paiement, le nombre d'allocations, le montant journalier théorique, les dates de début et de fin du droit, la nature du chômage, la situation familiale et le régime des allocations.
21. L'accès à la banque de données « *UnemploymentData* » permet à l'inspecteur des lois sociales de détecter dans le cadre de ses missions de contrôle, le cumul frauduleux entre une allocation de chômage et un salaire. Par ailleurs, il peut donc vérifier si les seuils salariaux repris dans la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers sont effectivement respectés (voir l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers*; au cours des périodes de chômage économique, l'allocation de chômage est prise en considération pour calculer le salaire de la personne concernée). Par ailleurs, il est en mesure de détecter l'usage illicite de titres-services (en vertu de la loi du 20 juillet 2001 *visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité*, l'utilisateur remet un titre-service par heure de travail accomplie à une entreprise agréée; ces jours de prestation ne peuvent pas être combinés avec du chômage).

La banque de données « activités complémentaires »

22. L'Office national de sécurité sociale gère des données à caractère personnel dans le cadre du système des activités complémentaires. Les personnes qui désirent effectuer des activités complémentaires rémunérées pendant leur temps libre peuvent gagner un montant déterminé par année civile sans devoir s'acquitter de cotisations fiscales ou sociales. Les activités concernées doivent s'inscrire dans le cadre du travail associatif, des services de citoyen à citoyen ou de l'économie collaborative. Sont mis à la disposition par activité, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui effectue des activités complémentaires, le type d'activité, le statut de la déclaration, la nature et la description de l'activité, les dates de début et de fin de l'activité, la date de la déclaration, la date de la dernière modification, les codes anomalie et le montant des revenus par mois. Par ailleurs, l'identité du client est connue (comme le numéro d'identification, le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse de la personne physique ou le numéro d'identification, la dénomination, l'adresse et l'identité des responsables de la personne non physique).

23. Lorsque l'inspecteur des lois sociales constate qu'une personne étrangère est au travail, il recherche sa relation avec l'employeur et/ou le mandant (celle-ci peut s'inscrire dans le cadre des activités complémentaires). De plus, tout étranger qui est actif dans l'économie collaborative doit être titulaire d'une carte professionnelle, conformément au décret du 15 octobre 2021 *sur l'exercice d'activités professionnelles indépendantes par des ressortissants étrangers* et la « Vlaamse Sociale Inspectie » doit, lors d'un contrôle en la matière, pouvoir vérifier son statut exact.

La banque de données « revenus d'intégration sociale »

24. Cette banque de données à caractère personnel qui est gérée par le service public de programmation Intégration sociale, contient des données à caractère personnel des attestations multifonctionnelles qui sont envoyées par les centres publics d'action sociale lors de l'ouverture, de la modification ou de l'annulation du dossier d'une personne ayant droit à un revenu d'intégration sociale. Il s'agit, outre de plusieurs données purement administratives telles que la date de création, le numéro d'attestation et la nature de l'attestation, uniquement du numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, du type d'allocation, de la validité de l'attestation (dates de début et de fin) et du numéro d'entreprise du centre public d'action sociale concerné.
25. En consultant la banque de données (aussi appelée « *LivingWages* »), l'inspecteur des lois sociales peut, dans le cadre de ses missions de contrôle, détecter le cumul frauduleux d'un salaire et d'un revenu d'intégration sociale. En vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers*, l'admission au travail est refusée lorsque l'occupation est contraire aux lois et règlements.

Le Répertoire général des travailleurs indépendants

26. Le Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) est géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et constitue le répertoire des références sectoriel du secteur des indépendants. Il contient, outre quelques renseignements administratifs (tels le numéro, la date de création du message électronique et la date d'enregistrement), les données à caractère personnel suivantes dont ont besoin l'institution publique de sécurité sociale précitée, les caisses d'assurance sociale et la direction générale Travailleurs indépendants du service public fédéral Sécurité sociale en vue de la réalisation de leurs missions: le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, les dates effectives de début et de fin de l'activité indépendante, l'identité de la caisse d'assurance sociale (numéro d'identification et numéro d'entreprise), la date de signature de la nouvelle affiliation, la catégorie de cotisation, la date de modification de la catégorie de cotisation et la décision relative à l'assimilation.
27. L'accès au RGTI permettrait à la « Vlaamse Sociale Inspectie » de réaliser ses missions de surveillance et de maintenance dans le cadre du décret du 15 octobre 2021 *sur l'exercice d'activités professionnelles indépendantes par des ressortissants étrangers* et de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers*. Les ressortissants étrangers doivent disposer d'une carte professionnelle afin de pouvoir exercer une activité

indépendante en Flandre, sauf lorsqu'une dispense est d'application. Les données à caractère personnel du RGTI permettent au Département flamand Werk en Sociale Economie de notamment vérifier si les ressortissants étrangers sont actifs comme travailleurs indépendants, sans qu'ils soient en possession de la carte professionnelle nécessaire. Une carte professionnelle peut également donner droit à un séjour en Belgique. Les ressortissants étrangers qui demandent une carte professionnelle uniquement pour obtenir un document de séjour et n'exercent pas d'activités indépendantes, peuvent être repérés grâce aux données à caractère personnel du RGTI. Le non-respect par le ressortissant étranger de la réglementation fiscale et sociale constitue une base juridique pour retirer la carte professionnelle. Les informations permettent également de vérifier si le travailleur indépendant est affilié à une caisse d'assurance sociale et paie des cotisations correctes. Par ailleurs, il est parfois fait abus de la procédure de carte professionnelle pour contourner les conditions d'obtention d'une autorisation d'occupation (par exemple, en ce qui concerne les seuils salariaux). Ces renseignements permettent donc de détecter les faux-indépendants.

Limitation de la conservation

- 28.** Comme observé ci-après, l'application web DOLSIS n'offre pas à l'organisation consultante la fonctionnalité d'enregistrer les données à caractère personnel consultées telles quelles. Dans la mesure où la « Vlaamse Sociale Inspectie » traite les données à caractère personnel consultées d'une manière non structurée dans ses propres dossiers, elle les conserve aussi longtemps que les infractions constatées ne sont pas prescrites. Les données à caractère personnel d'un dossier qui est complètement clôturé avant sa prescription peuvent en effet encore être pertinentes (certaines dispositions réglementaires telles que l'article 19 du décret relatif à la surveillance des lois sociales prévoient des sanctions plus lourdes en cas de récidive dans un délai déterminé). En fonction du cas, un délai de prescription de dix ans est d'application.

Intégrité et confidentialité

- 29.** L'accès aux banques de données à caractère personnel précitées au moyen de l'application web DOLSIS peut par conséquent être autorisé pour autant que les mesures de sécurité prévues dans la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012 soient respectées. La Vlaamse Sociale Inspectie doit à cet égard être considérée comme un utilisateur du premier type.
- 30.** Pour le surplus, les dispositions des délibérations précitées restent intégralement d'application, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente délibération.
- 31.** Les données à caractère personnel sont uniquement accessibles aux agents de la section « Vlaamse Sociale Inspectie » qui sont chargés de contrôler et de surveiller le respect des lois et règlements dans le domaine politique Travail et économie sociale.
- 32.** Lors du traitement de données à caractère personnel, la « Vlaamse Sociale Inspectie » est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation

relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel..

33. L'application web DOLSIS permet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIS ne propose pas la fonctionnalité d'enregistrer ces données dans les propres bases de données. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable de ne pas utiliser l'application web DOLSIS, mais de faire appel (moyennant la délibération préalable du Comité de sécurité de l'information) aux services web standardisés de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
34. La Vlaamse Sociale Inspectie utilise deux procédures différentes pour la consultation des banques de données à caractère personnel précitées. Dans la mesure où elle traite un dossier individuel, elle a recours à l'application web DOLSIS, de sorte à pouvoir réaliser une analyse détaillée du cas individuel. Dans la mesure où elle souhaite détecter ou identifier des tendances négatives au sein de secteurs d'activité ou de thèmes sur la base de grands volumes de données à caractère personnel, elle a recours aux services web, avec une intégration dans ses propres systèmes. Il s'agit de méthodes complémentaires, à employer dans des circonstances différentes.
35. Le Comité de sécurité de l'information est d'avis qu'il ne peut y avoir qu'un seul mode d'accès aux banques de données du réseau de la sécurité sociale par finalité (spécifique) déterminée. En l'occurrence, il est possible d'opérer une distinction entre le traitement de dossiers individuels (première finalité) et la détection de tendances (deuxième finalité). La première finalité est uniquement réalisable au moyen de l'application web DOLSIS, via le traitement de données à caractère personnel d'un nombre restreint de personnes sans que ces données ne soient enregistrées en tant que telles dans les systèmes de la Vlaamse Sociale Inspectie. La deuxième finalité est uniquement réalisable au moyen de services web, via le traitement de données à caractère personnel d'un grand nombre de personnes, avec intégration de ces données dans les systèmes de la Vlaamse Sociale Inspectie.
36. Dans la mesure où la Vlaamse Sociale Inspectie base son accès aux banques de données du réseau de la sécurité sociale sur la délibération n° 09/046 du 7 juillet 2009, cet accès s'effectue au moyen des services web de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et ce uniquement dans le but de détecter ou d'identifier des tendances (et non pour le traitement de cas individuels). Dans la mesure où la Vlaamse Sociale Inspectie base son accès aux banques de données du réseau de la sécurité sociale sur la délibération n° 16/066 du 5 juillet 2016, cet accès s'effectue soit au moyen de services web de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (uniquement pour la détection ou l'identification de tendances), soit au moyen de l'application web DOLSIS (uniquement pour l'examen de cas individuels).

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

décide que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées, par la « Vlaamse Sociale Inspectie », en vue de la réalisation de sa mission de surveillance, tel que décrit dans la présente délibération, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).